

COMBRIT-SAINTE-MARINE



MAIRIE / TI-KËR

**ARRETE PORTANT AUTORISATION  
D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT**

N° 2024-113

Le Maire de Combrit – Sainte Marine,

Vu la requête de Monsieur Jacques COUTURIER – Société Jacques Couturier Organisation,

Vu le dossier fourni par celui-ci,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n°2010-455 du 4 Mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le Décret n° 2010-580 du 31 Mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des artifices pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 Mai 2010 en application des articles 3, 4 et 6 du Décret n°2010-580 du 31 Mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune,

**ARRETE**

**Article 1 :** La société Jacques Couturier Organisation est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie K4 le 14 juillet 2024 à partir de 23 heures 15.

**Article 2 :** L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur Thierry CHUSSEAU, chef de tir qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

**Article 3 :** La zone de tir sera délimitée par le chef de tir et interdite à toute personne non autorisée.

**Article 4 :** Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

**Article 5 :** La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

**Article 6 :** Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

**Article 7 :** La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

**Article 8 :** Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur CHUSSEAU dès le tir terminé.

**Article 9 :** Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en préfecture au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile.

**Article 10 :** Monsieur COUTURIER, Président de la société Jacques Couturier Organisation, Monsieur CHUSSEAU, chef de tir, M. le chef du centre de secours de Pont-l'Abbé et M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pont-l'Abbé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le préfet.

Fait à Combrit,  
Le 8 Juillet 2024Christian LOUSSOUARN  
Maire de Combrit – Sainte Marine